

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.087 du 25 avril 2002

A. 109.769/XI-15.454

En cause : **SHANGO LODY LA NDEKA PASU,**
 ayant élu domicile
 rue du Puits IV, 62
 6043 Ransart,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement,

 ayant élu domicile chez
 Mes M. UYTENDAELE & A. FEYT, avocats,
 rue Capitaine Crespel 2/4
 1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} septembre 2001 par SHANGO LODY LA NDEKA PASU, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 28 juin 2001 de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, par laquelle l'équivalence complète de son diplôme avec celui de docteur en médecine n'est pas octroyée;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes HUGET et BOURTEMBOURG, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant, originaire du Congo où il est né en 1952, a obtenu en 1977 un diplôme de docteur en médecine de l'Université de Kinshasa. En 1987, il a obtenu à l'Université catholique de Louvain, un certificat de compétence en électrocardiographie et, en 1990, un diplôme d'études spéciales en sciences biomédicales, orientation «cardiologie pédiatrique» et, en 1992, un diplôme spécial de santé publique. Il a quitté le Zaïre en 1996, a obtenu le statut de réfugié politique et a été naturalisé belge.

Le 27 novembre 2000, il introduit une demande d'équivalence de son diplôme de médecine obtenu à l'université de Kinshasa. La Commission des équivalences examine cette demande lors de sa réunion du 22 juin 2001, après avoir reçu des pièces complémentaires, dont elle avait réclamé la production. Elle donne un avis tendant à l'octroi, par la partie adverse, d'une équivalence partielle. Cet avis n'est pas communiqué au requérant

Le 28 juin 2001, la partie adverse adresse au requérant une lettre rédigée comme suit :

« Je porte à votre connaissance que votre dossier a été soumis à la Commission des Equivalences (section médecine) lors de sa réunion du 2 juin 2001.

Après avoir examiné le programme des études que vous avez accomplies au Congo, ladite commission a estimé qu'il ne correspondait pas à toutes les exigences des facultés de médecine en Communauté française de Belgique.

Dès lors et conformément à cet avis, je décide de ne pas vous octroyer l'équivalence complète de votre diplôme à celui de docteur en médecine.

La présente décision est prise en application du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment de l'article 36, et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques.

Au cas où vous souhaiteriez reprendre une formation dans une université de la Communauté française de Belgique, je vous prie de trouver en annexe la liste des adresses de ces facultés...»

C'est la décision attaquée.

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande de suspension; qu'elle fait observer que le requérant a présenté dans sa demande de suspension une question à poser à titre préjudiciel à la Cour d'arbitrage; qu'elle estime que cette demande se concilie mal avec l'introduction d'une demande de suspension qui requiert que le requérant se trouve dans une situation d'urgence telle qu'il ne puisse attendre que le Conseil d'Etat statue selon la procédure traditionnelle d'annulation, la procédure de suspension existe, en effet, pour pallier les délais plus longs d'une procédure en annulation; qu'elle estime qu'il est contradictoire de demander qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage avant dire droit, et de soutenir, d'autre part, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au requérant un préjudice grave et difficilement réparable si l'acte attaqué n'est pas immédiatement suspendu; qu'elle conclut que le requérant, en demandant de poser une question préjudicielle, reconnaît implicitement mais certainement que l'issue du présent litige n'est nullement urgente et ne requiert, donc, pas que le Conseil d'Etat statue sur celle-ci dans le cadre d'une procédure de suspension;

Considérant que dans le système centralisé de contrôle de la constitutionnalité des actes législatifs qui est établi en Belgique, un requérant qui entend soutenir qu'une disposition législative est contraire à l'une des dispositions constitutionnelles dont la Cour d'arbitrage est habilitée à assurer le respect, n'a d'autre possibilité que de solliciter qu'une question préjudicielle soit posée à cette Cour; que cette demande ne procède pas d'un choix personnel, mais de la nature de l'illégalité que le requérant impute, à tort ou à raison, à l'acte attaqué; que la circonstance que cet incident de

procédure engendre inéluctablement un retard plus ou moins important dans le déroulement de la procédure n'est pas de nature à influencer l'appréciation du risque de préjudice que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer, ni à contredire l'urgence que présuppose toute action en référé; qu'au demeurant, le Conseil d'Etat peut, tout en posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, ordonner une suspension à titre provisoire afin de sauvegarder les intérêts du requérant; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité *ratione temporis* de la demande; qu'il apparaît toutefois, ainsi qu'elle en convient à l'audience, que cette exception repose sur une confusion entre la date de la décision attaquée et la date à laquelle elle a été reçue par le requérant; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen notamment de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il indique qu'il n'a pas reçu l'avis de la commission des équivalences (section médecine) dont il est question dans la décision et estime que cette absence constitue une violation de la loi du 29 juillet 1991;

Considérant que la partie adverse ne répond pas au moyen;

Considérant que l'acte attaqué se réfère à l'avis de la Commission des équivalences; que cet avis n'est pas joint à l'acte attaqué et n'a pas été communiqué antérieurement; que la motivation par référence à un document inconnu du destinataire de cet acte n'est pas valablement motivé; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant soutient que l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'il soutient que l'acte attaqué le met dans l'impossibilité de pratiquer son art en tant que médecin, que son exécution impliquerait qu'il renonce à travailler pendant les années d'études que l'acte attaqué lui imposerait de suivre; qu'il souligne qu'il est âgé de 49 ans, qu'il vit en Belgique avec son épouse et ses enfants au nombre de cinq; qu'il ajoute qu'il perdrait le bénéfice de la formation acquise en cardiologie pédiatrique et le discrédit serait jeté sur sa valeur professionnelle;

Considérant que la partie adverse fait observer que le requérant est en Belgique depuis 1996 sans jamais, avant le 27 novembre 2000, introduire de demande d'équivalence de son diplôme de médecin; qu'elle fait valoir que le défaut d'équivalence de son diplôme ne l'a nullement empêché d'avoir déjà une belle carrière derrière lui et

de bénéficier de la reconnaissance unanime de ses pairs au sein de la Faculté de Médecine de l'Université Catholique de Louvain;

Considérant que le maintien de l'acte attaqué oblige le requérant à travailler sous statut de technicien alors qu'il estime pouvoir être reconnu comme médecin; que cette situation, indépendamment de ses conséquences pécuniaires, est de nature à discréditer le requérant dans son milieu de travail, particulièrement alors qu'il exerce d'importantes responsabilités vis-à-vis des étudiants en stage dans l'hôpital où il travaille; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 28 juin 2001 de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, par laquelle l'équivalence complète de son diplôme avec celui de docteur en médecine n'est pas octroyée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq avril deux mille deux par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

M. LEROY.